



# Ministère de la Culture

Les Vendredis du droit en bibliothèque

Enjeux juridiques liés à l'intelligence artificielle

Vendredi 24 mai 2024

## Introduction

- **Tentative de définition de l'IA**
- **La science qui consiste à faire faire aux machines ce que l'homme ferait moyennant une certaine intelligence**

## Introduction

### Les systèmes déductifs

Les modèles déductifs, à base de règles prédéfinies, sont capables de résoudre des problèmes précis et prédéterminés à partir de faits et de règles connus. Ces systèmes d'IA peuvent être qualifiés de déterministes, dans la mesure où la réponse qu'ils apportent à une question peut être précisément déterminée en fonction des données d'entrée et de faits et de règles objectifs intégrés dans le système.

## Introduction

Cette approche, fondée sur le raisonnement et des instructions, était largement majoritaire jusque dans les années 1990.

Ces IA, non conscientes, ne peuvent résoudre que les problèmes pour lesquelles elles ont été conçues et entraînées.

## Introduction

### Les systèmes inductifs

La logique inductive renvoie à la capacité des machines d'apprendre sans être explicitement programmées, à partir de données d'entraînement. Il n'y a pas d'instruction explicite d'un humain : la machine est entraînée à reconnaître des liens à partir d'un ensemble de données dites d'entraînement. La machine applique ensuite ces liens à des données nouvelles pour effectuer une tâche.

## Introduction

Il ne s'agit plus de spécifier chaque action du programme, mais de concevoir un programme capable d'adapter son comportement à son environnement.

Ces techniques d'apprentissage automatique ont permis l'avènement récent de l'IA générative.

## Introduction

Les systèmes d'IA générative, entraînés sur d'importants volumes de données, permettent de générer de nouveaux contenus sous la forme de texte, d'image, de son, de vidéo ou de code.

Lorsqu'ils sont entraînés sur de très grandes quantités de données, ces systèmes forment des modèles de fondation (ou modèles à usage général), qui peuvent être adaptés à beaucoup de tâches différentes.

## Introduction

L'IA générative constitue un immense défi pour les créateurs.

Le Conseil supérieur de la propriété littéraire et artistique (CSPLA) s'est saisi de cette question dès 2019 : rapport « Intelligence artificielle et Culture ».



## Plan de la présentation

Les algorithmes se nourrissent souvent de données qui constituent des œuvres et l'IA produit de nouvelles « créations » artificielles. Deux questions principales se posent donc au niveau de la création.

La première question juridique, en amont, consiste à identifier le régime applicable aux œuvres qui alimentent l'IA permettant la production de ces créations artificielles (**Partie 1**).

La seconde, en aval, vise à déterminer le statut de la production générée par une IA créative. Est-ce une œuvre de l'esprit, à ce titre protégeable par le droit d'auteur ? Et dans cette hypothèse, qui en est l'auteur ? (**Partie 2**).

# 1. Le régime des œuvres permettant l'entraînement des modèles d'IA

## Le régime des œuvres permettant l'entraînement des IA

Le rapport de la Commission de l'IA « Notre ambition pour la France » (mai 2024) relève que la stratégie de développement de l'IA repose non seulement sur des facteurs technologiques (capacités de calcul en nuage, semi-conducteurs, centres de données) et humains (formation, recherche), mais aussi sur l'accès à des données de qualité.

## Le régime des œuvres permettant l'entraînement des IA

L'enjeu est culturel : présence et découvrabilité des contenus culturels français et de la langue française.

En effet, la signification de la réponse générée par les algorithmes ne provient pas de la machine, mais bien des humains, notamment à travers la composition du corpus d'entraînement. Les humains projettent leur vision du monde sur les résultats générés par la machine.

## Le régime des œuvres permettant l'entraînement des IA

La réponse à cet enjeu de souveraineté et de diversité culturelle ne saurait toutefois se traduire par une mise à disposition ouverte et gratuite de l'ensemble des œuvres de l'esprit.

Il importe de trouver un équilibre entre les objectifs d'innovation liés à l'IA et le besoin de protection légitime des titulaires de droits.

## Le régime des œuvres permettant l'entraînement des IA

Deux questions émergent alors :

- Le droit d'auteur s'applique-t-il aux œuvres dont se nourrit l'IA (A) ?
- Dans quelles conditions le droit d'auteur peut-il s'exercer (B) ?

## Le régime des œuvres permettant l'entraînement des IA

**A. Le droit d'auteur s'applique-t-il aux œuvres dont se nourrit l'IA ?**

## Le régime des œuvres permettant l'entraînement des IA

Les œuvres digérées par l'IA sont le plus souvent reproduites en amont. Cette reproduction constitue en soi un acte d'exploitation soumis au consentement des auteurs et autres titulaires de droits concernés.

Une première limite concerne les œuvres dont la durée de protection au titre du droit d'auteur a expiré (70 *post mortem*).

Une seconde limite découle de l'application de l'exception de fouille de textes et de données.



## Le régime des œuvres permettant l'entraînement des IA

« On entend par fouille de textes et de données, (...), la mise en œuvre d'une technique d'analyse automatisée de textes et données sous forme numérique afin d'en dégager des informations, notamment des constantes, des tendances et des corrélations. » (article L. 122-5-3 du Code de la propriété intellectuelle).

« Lorsque l'œuvre a été divulguée, l'auteur ne peut interdire :

(...)

10° Les copies ou reproductions numériques d'une œuvre en vue de la fouille de textes et de données (...). » (article L. 122-5 du CPI).

## Le régime des œuvres permettant l'entraînement des IA

« II. - Des copies ou reproductions numériques d'œuvres auxquelles il a été accédé de manière licite peuvent être réalisées sans autorisation des auteurs en vue de fouilles de textes et de données menées à bien aux seules fins de la recherche scientifique par les organismes de recherche, les bibliothèques accessibles au public, les musées, les services d'archives ou les institutions dépositaires du patrimoine cinématographique, audiovisuel ou sonore, ou pour leur compte et à leur demande par d'autres personnes, y compris dans le cadre d'un partenariat sans but lucratif avec des acteurs privés. » (article L. 122-5-3 du CPI).

## Le régime des œuvres permettant l'entraînement des IA

« III. - Sans préjudice des dispositions du II, des copies ou reproductions numériques d'œuvres auxquelles il a été accédé de manière licite peuvent être réalisées en vue de fouilles de textes et de données menées à bien par toute personne, quelle que soit la finalité de la fouille, sauf si l'auteur s'y est opposé de manière appropriée, notamment par des procédés lisibles par machine pour les contenus mis à la disposition du public en ligne. » (article L. 122-5-3 du CPI).

## Le régime des œuvres permettant l'entraînement des IA

Des conditions sont cependant exigées pour bénéficier de l'exemption. D'abord, les données doivent avoir été obtenues de manière licite, ce qui exclut tout entraînement sur des bases comprenant des contenus piratés. Ensuite, les titulaires de droits peuvent décider de refuser l'utilisation de leurs données en exerçant un droit d'opposition (« opt out »). Ce retour à l'exclusivité peut leur permettre de recouvrer une capacité de négociation en vue d'obtenir une rémunération.

## Le régime des œuvres permettant l'entraînement des IA

Les titulaires de droits doivent néanmoins avoir la possibilité d'être informés quant aux données utilisées afin, d'une part, de s'assurer qu'elles ont été obtenues de manière licite et, d'autre part, d'exercer leur droit d'opposition et de s'assurer qu'il est respecté.

## Le régime des œuvres permettant l'entraînement des IA

### B. Dans quelles conditions le droit d'auteur peut-il s'exercer ?

## Le régime des œuvres permettant l'entraînement des IA

Les titulaires de droits demandent le respect de leurs droits, mais ils se trouvent diminués dans leur action du fait de l'absence de transparence sur les données d'entraînement utilisées. Le règlement européen sur l'intelligence artificielle imposera cette transparence en amont, s'agissant des sources d'entraînement.

## Le régime des œuvres permettant l'entraînement des IA

L'article 53 du RIA impose aux fournisseurs de modèles d'IA à usage général :

- de mettre en place une politique visant à se conformer au droit de l'Union en matière de droit d'auteur, et notamment à identifier et à respecter, y compris au moyen de technologies de pointe, leur droit d'opposition ;
- d'élaborer et mettre à la disposition du public un résumé suffisamment détaillé du contenu utilisé pour entraîner le modèle d'IA à usage général, conformément à un modèle fourni par le Bureau de l'IA.



## Le régime des œuvres permettant l'entraînement des IA

Le 16 avril 2024, la ministre de la Culture a mandaté le CSPLA afin qu'il mette en place deux missions :

- La première est destinée à expertiser la portée de l'obligation de transparence prévue à l'article 53 du projet de règlement européen sur l'IA, et à établir la liste des informations qui devraient nécessairement être rendues publiques par les fournisseurs d'IA, selon les secteurs culturels concernés, pour permettre aux auteurs et aux titulaires de droits voisins d'exercer leurs droits.

## Le régime des œuvres permettant l'entraînement des IA

- La deuxième mission fera le point sur les mécanismes envisageables pour que dans chaque secteur les ayants droit aient la garantie de l'effectivité de leurs droits lors de l'utilisation de leurs œuvres par les fournisseurs d'IA. Il s'agira aussi d'analyser les enjeux économiques sous-jacents à l'accès aux données culturelles et patrimoniales lorsque celles-ci sont utilisées par les IA.

## 2. Le régime des œuvres générées par les IA

## Le régime des œuvres générées par les IA

L'IA créative permet la production des réalisations culturelles qui ressemblent à des œuvres.

Pour autant, le droit d'auteur français repose sur une conception humaniste : le droit d'auteur n'a vocation à protéger que les créations issues d'une activité humaine.

## Le régime des œuvres générées par les IA

Deux questions émergent alors :

- Les productions de l'IA constituent-elles des œuvres protégeables (A) ?
- Les productions de l'IA ont-elles un auteur (B) ?

## Le régime des œuvres générées par les IA

**A. Les productions de l'IA constituent-elles des œuvres protégeables ?**

## Le régime des œuvres générées par les IA

Les dispositions du code de la propriété intellectuelle « *protègent les droits des auteurs sur toutes les œuvres de l'esprit quels qu'en soit le genre, la forme d'expression, le mérite ou la destination* » (article L. 112-1 du CPI).

Toutefois, cette protection n'est pas automatique. Pour prétendre à une protection par le droit d'auteur, les œuvres de l'esprit doivent répondre à certains critères

## Le régime des œuvres générées par les IA

Bien que la loi ne le mentionne pas expressément, les œuvres sont protégées pourvu qu'elles soient des créations de forme originale.

L'originalité est l'expression juridique de la créativité de l'auteur, elle est définie comme l'empreinte de sa personnalité. La condition d'originalité est une notion subjective et se distingue de la notion de nouveauté entendue objectivement.

Les juges du fond apprécient ainsi le caractère original de l'œuvre au cas par cas.



## Le régime des œuvres générées par les IA

L'acte de création protégé par le droit d'auteur s'oppose a priori au caractère mécanique de la « production » de contenu par les modèles d'IA.

Mais l'IA peut être un outil au service des créateurs. Dès lors qu'une personne humaine intervient de manière créative dans la production, l'outil utilisé importe peu.

Il convient donc d'examiner le degré d'intervention humaine dans la création de l'œuvre afin d'évaluer son éventuelle protection au titre du droit d'auteur.

## Le régime des œuvres générées par les IA

### B. Les productions de l'IA ont-elles un auteur ?

## Le régime des œuvres générées par les IA

La qualité d'auteur appartient à la ou aux personnes qui sont intervenues dans le processus de création de manière originale. En sont donc exclus l'exécutant matériel - le façonnier - ou celui qui a fourni l'idée.

La loi présume que la qualité d'auteur appartient à celui sous le nom duquel l'œuvre est divulguée (article L. 113-1 du CPI). Toutefois, il s'agit d'une présomption simple qui peut être combattue par la preuve contraire. Cette preuve est libre et peut être apportée par tout moyen.

## Le régime des œuvres générées par les IA

La conception contemporaine qui imprègne le droit français implique que l'auteur d'une œuvre ne puisse qu'être une personne humaine.

En l'espèce, la difficulté tient alors au fait que le processus créatif est obscurci par l'utilisation de l'IA, distendant le lien entre l'auteur et la création, là où ce lien – parfois vu comme un « cordon ombilical » – est une des caractéristiques du droit d'auteur français.

## Le régime des œuvres générées par les IA

On ne saurait a priori désigner le « concepteur » de l'IA comme auteur de toutes les œuvres que celle-ci est susceptible de générer. Il n'intervient en effet pas directement dans l'acte de production/création.

Si l'utilisateur réalise, en aval, des choix créatifs, il devrait pouvoir être qualifié d'auteur. Mais s'il ne fait aucun choix créatif, se contentant d'appuyer sur un simple bouton, cette qualification ne devrait pouvoir être retenue.

# Conclusion

Fin de la présentation